

**DÉCLARATION SOLENNELLE DU CÉDANT (VENDEUR) À L'ACHAT  
D'UNE PARTIE PRIVATIVE - *LOI SUR LES CONDOMINIUMS, C.P.L.M. c.  
C30* alinéa 57(1)(a)**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare solennellement que :

1. Je suis un administrateur, un dirigeant, ou un employé autorisé de \_\_\_\_\_, le propriétaire inscrit (l'un des propriétaires inscrits), ou la personne qui a le droit d'être inscrite à titre de propriétaire, ayant vendu la **partie privative n° \_\_\_\_\_, du projet de condominium connu sous le nom de \_\_\_\_\_**, en vertu d'une convention d'achat-vente à laquelle s'applique la partie 4 de la *Loi sur les condominiums*.
2. Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les condominiums*, en tant que vendeur (vendeurs), j'ai (nous avons) donné à l'acheteur (aux acheteurs) tous les documents prévus à cet article qu'il était possible de donner, et, pour chaque document qui ne pouvait être donné, une déclaration indiquant le document en question et expliquant pourquoi il était impossible de le donner.
3. Le délai de réflexion visant la convention d'achat-vente a pris fin.

Je fais la présente déclaration solennelle, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi dans la (le) \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ dans la province du Manitoba, le \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )

Notaire public dans la province du Manitoba et pour celle-ci

Commissaire à l'assermentation dans la province du Manitoba

et pour celle-ci

Ma commission prend fin le :